



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 7987

Texte de la question

M Lucien Richard appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions de prise en charge des frais liés à l'hospitalisation des personnes âgées dépendantes. Il lui expose, d'une part, qu'aux termes de la loi de 1971 instituant l'allocation logement les personnes âgées hébergées en long séjour sont exclues de son bénéfice, et, que, d'autre part, la loi n° 75-353 du 30 juin 1975 dissocie l'hébergement et les soins curatifs, laissant ainsi à la charge de la personne âgée les frais d'hébergement dans les établissements de cure médicale. Il lui précise également qu'à la suite de la parution de deux circulaires des 25 septembre 1978 et 26 avril 1982, les personnes âgées résidant dans les établissements de long séjour, faisant office de substitut de domicile, sont malgré tout exclues du bénéfice de l'allocation logement à caractère social. Il lui demande de prendre en considération les conséquences qu'entraînent pour certaines personnes âgées à faibles ressources, ainsi que pour leurs familles, le refus de prise en charge des frais d'hébergement pour de longs séjours curatifs, et de lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Telle qu'elle a été instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accession à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement à caractère social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accession à la propriété) ; les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-foyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement de personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». Les centres de long séjour n'entrent pas dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale, puisqu'ils ont été conçus dans une optique hospitalière, qui ne correspond pas aux objectifs de l'allocation de logement sociale. Toutefois, reconnaissant que bien souvent les caractéristiques et les handicaps des personnes accueillies dans les services de long séjour et dans les établissements médico-sociaux sont en fait similaires, le ministère de la solidarité, de la santé

et de la protection sociale a engage une reflexion sur les disparites de statut et de tarification des differentes categories d'etablissements. Cette reflexion doit deboucher, courant 1989, sur des propositions de reformes. Ces reflexions tiendront compte de toutes les inegalites de situation des personnes hebergees dans les differentes categories d'etablissements, y compris leur situation vis-a-vis de l'allocation logement.

Données clés

Auteur : [M. Richard Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7987

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 114